

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUNEUFGERMAIN EMMANUEL

2271 RUE DU BOCQUETAL
76430 La Cerlangue

Références : 20250306_VI_TerritoirePropre
Code AIOT : 0100286785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement DUNEUFGERMAIN EMMANUEL implanté 2271 RUE DU BOCQUETAL 76430 LA CERLANGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération « Territoire Propre », pilotée par la Gendarmerie Nationale. Dans ce contexte, les inspecteurs sont intervenus en tant que sachants à la demande de la brigade de Saint-Romain-de-Colbosc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNEUFGERMAIN EMMANUEL
- 2271 RUE DU BOCQUETAL 76430 LA CERLANGUE

- Code AIOT : 0100286785
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles situé sur le territoire de la commune de La Cerlangue. Il ne bénéficie d'aucun titre d'exploitation délivré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel	Code de l'environnement du 06/03/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des systèmes de climatisation	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 mars 2025 avait pour but de vérifier la situation, à l'égard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un site suspecté d'entreposer des véhicules hors d'usage (VHU).

Dans cet objectif, l'inspection des installations classées s'est rendue au sein de ce terrain, de manière inopinée, afin d'y procéder au relevé de la surface occupée par le centre VHU.

Il ressort de ce contrôle que le propriétaire des véhicules exerce une activité soumise à la réglementation des installations classées et se trouve donc, de ce point de vue, en situation administrative irrégulière. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité dans un délai de six mois. Cette mise en conformité pourra se manifester par une évacuation des VHU par des moyens autorisés ou par le dépôt d'une demande d'enregistrement ICPE.

Il a également été relevé que l'exploitant ne dispose pas d'un contrat établi avec un éco-organisme ou un système individuel requis pour collecter et traiter des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Les inspecteurs et les militaires de la Gendarmerie ont entrepris un décompte des véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le terrain. De ces constatations, associées aux déclarations de l'exploitant, il ressort qu'au moins 11 véhicules légers et un tracteur agricole sont entreposés, certains dans un état d'endommagement interdisant toute circulation sur la voie publique, d'autres utilisés comme sources de pièces détachées. Les caractéristiques détaillées de ces véhicules et des prises de vue sont fournies en annexe. Il convient de noter que plusieurs autres véhicules sont en état de rouler : il s'agit de véhicules confiés par la clientèle du garage automobile aux fins d'entretien et de réparation. Ils n'entrent pas dans le compte de la surface du centre VHU. En outre, il a été constaté l'existence d'empilements de déchets métalliques en mélange, de pneumatiques usagés et de batteries, sans qu'il soit possible d'établir si ces déchets sont issus du découpage et de la dépollution des VHU ou de l'activité régulièrement exercée par le garagiste. Les inspecteurs ne retiennent donc pas ces déchets dans le calcul de la superficie occupée par l'activité de gestion de VHU, mais le nombre de véhicules en lui-même suffit à avancer que cette surface excède 100 m ² . Or, 100 m ² est le seuil au-delà duquel le dépôt est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées conclut que le dépôt de VHU examiné relève bien de la réglementation des ICPE et est soumis au régime de l'enregistrement. L'exploitant ne bénéficie d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement. Sans titre d'exploitation en cours de validité, il se trouve en infraction. Les inspecteurs n'ont relevé aucun élément indiquant que les véhicules servaient de gîte à des animaux nuisibles. Cependant, il convient de noter que le mois de mars n'est pas une période favorable à l'observation de certaines espèces. Par exemple, plusieurs pneumatiques contenaient de l'eau pluviale, connue pour favoriser le développement de larves de moustiques en période estivale. Enfin, des résidus de combustion ont été observés, mettant en évidence des pratiques de brûlage de déchets à l'air libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au strict respect du Code de l'environnement et de mettre son installation en conformité avec la réglementation des ICPE, en adoptant l'une ou l'autre des solutions suivantes : • soit en procédant à l'évacuation des VHU et des déchets issus de la découpe de VHU, en choisissant des filières autorisées

• soit en déposant une demande d'enregistrement lui permettant d'exploiter légalement un centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Centre VHU
Prescription contrôlée : Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10
Constats : Interrogé par les inspecteurs sur la présence de véhicules hors d'usage au sein de sa propriété, l'exploitant du garage a indiqué pratiquer le négoce de véhicules. Dans le cadre de ces transactions, il arrive que les acheteurs laissent en retour leur ancien véhicule "en l'état". Le garagiste en récupère alors les pièces commercialisables avant de les confier à un centre VHU sis à Bolbec (l'exploitant a déclaré ne pas se souvenir du nom de cet exploitant, mais les réponses aux questions posées laissent penser qu'il s'agit de l'exploitant de l'AIOT 0005805769, qui est dûment autorisé à cet effet). De fait, les inspecteurs ont relevé lors du contrôle la présence de nombreux véhicules partiellement démontés ainsi que des véhicules gravement endommagés, sans que le prélèvement des pièces ait pour but de remettre les véhicules en question en circulation. Le fait de collecter des véhicules destinés à l'abandon par leur propriétaire est l'une des opérations visées à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et nécessite d'avoir établi un contrat avec un système individuel ou un éco-organisme de la filière REP VHU. L'exploitant n'a présenté aux inspecteurs aucun contrat de cette sorte. Il se trouve donc en infraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande au détenteur du dépôt de cesser toute opération de collecte et de dépollution de véhicules hors d'usage, en dehors des opérations visant à évacuer le stock actuel dans des filières autorisées. A défaut, et s'il choisit de se mettre en conformité avec la loi en respectant la demande formulée au point de contrôle n° 1, il doit établir un contrat avec un système individuel ou un éco-organisme de la filière REP VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien des systèmes de climatisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Manipulation de fluides de climatisation
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112.
Constats : Lors de la visite des lieux, les inspecteurs n'ont pas trouvé de station de retrait des fluides de climatisation. L'exploitant du garage n'est donc pas tenu de disposer des attestations de capacité et d'aptitude requis pour l'entretien des systèmes de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite